



2022

Fédération Française de Baseball & Softball

2022

N 2bis

PROCES VERBAUX

Mars Avril 2022

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MARS 2022

Toutes les modifications suivantes ont été validées par l'assemblée générale.

<u>I. CONTROLE D'HONORABILITE</u>	1
<u>ARTICLE 6 LICENCES</u>	1
<u>II. ASSEMBLEE GENERALE</u>	2
<u>ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX</u>	2
<u>III. DIRECTEUR GENERAL</u>	3
<u>ARTICLE 13 REUNIONS</u>	3
<u>ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU</u>	3
<u>IV. BUREAU FEDERAL</u>	3
<u>ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU</u>	3
<u>ARTICLE 18 VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT</u>	4

I. CONTROLE D'HONORABILITE

Exposé des motifs : dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, l'obligation d'honorabilité a été étendue aux **arbitres et juges**, surveillants de baignades et **tout intervenant auprès des mineurs au sein d'un EAPS** par la [Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#). L'article 6 doit être modifié en conséquence.

ARTICLE 6 LICENCES

.../...

- 6.5.2 Conformément à la législation en vigueur, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs, ~~et~~ les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, rémunérés ou bénévoles, les arbitres et juges ainsi que tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives.

.../...

II.ASSEMBLEE GENERALE

Exposé des motifs :

- précision sur la composition de l'assemblée générale,
- ajout d'une voix automatique pour tout club affilié,
- intégration de la possibilité de vote par voie électronique en assemblée hybride (présentiel et distanciel).

ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

- 9.1.1 L'assemblée générale se compose des représentants des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés à la fédération, à jour de leur cotisation annuelle.
- 9.1.2 Ces représentants doivent être régulièrement licenciés à la fédération. Ils sont élus au scrutin uninominal par les assemblées générales des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés.
- 9.2.2 Les clubs et les organismes à but lucratif affiliés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et bénéficient d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club ou l'organisme, selon le barème suivant :
- 9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :
- jusqu'à 11 licences : 1 voix
 - 12 à 20 licences : 1 voix supplémentaire
 - 21 à 50 licences : 1 voix supplémentaire
 - pour la tranche allant de 51 à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
 - pour la tranche allant de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
 - à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500
- 9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant du Cricket Traditionnel de Nouvelle Calédonie :
- jusqu'à 19 licences : 1 voix
 - 20 à 100 licences : 1 voix supplémentaire
 - de 101 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 100
 - à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000
- 9.2.4 Licences de pratique non compétitive (Loisir) :
- jusqu'à 19 licences : 1 voix
 - 20 à 100 licences : 1 voix supplémentaire
 - de 101 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 100
 - à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000
- 9.3.2 Les membres associés affiliés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et disposent d'une voix chacun.
- 9.3.3 Les comités départementaux, les ligues régionales et organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

- 9.3.4 Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérent à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la fédération.
- 9.4 Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- 9.5 Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel et/ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.
- 9.6 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

III.DIRECTEUR GENERAL

Exposé des motifs : ajout de la présence du directeur général, lorsqu'il en existe un, aux réunions du comité directeur et du bureau fédéral.

ARTICLE 13 REUNIONS

.../...

- 13.3 Le directeur technique national et le directeur général, le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

.../...

ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU

.../...

- 16.7 Le directeur technique national et le directeur général, le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du bureau ~~F~~ fédéral.

IV.BUREAU FEDERAL

Exposé des motifs : suppression des postes de secrétaire général adjoint et de trésorier général adjoint remplacés par des postes de vice-présidents et création d'un poste de premier vice-président avec vocation à remplacer le président en cas de vacance.

ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU

- 16.1 Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin uninominal secret, un bureau qui comprend un maximum de huit (8) membres respectant la composition suivante :
- Le président,
 - Un premier vice-président,
 - QuatreTrois (3) vice-présidents,
 - Un secrétaire général,
 - ~~— Un secrétaire général adjoint,~~
 - ~~— Un trésorier général,~~

- ~~Un trésorier général adjoint.~~

.../...

**ARTICLE 18
VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT**

- 18.1 En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par ~~le premier-vice-président un membre du bureau, élu au scrutin secret, par le comité directeur.~~
- 18.2 Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ANNEXE REGLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 MARS 2022

Toutes les modifications suivantes ont été validées par l'assemblée générale.

I.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS	6
II.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	6
(i)	Réorganisation de la gestion des formations fédérales	6
	ARTICLE 22 : Réservé	6
	ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR	7
	ARTICLE 67 : LA COMMISSION FEDERALE DE FORMATION	7
	ARTICLE 107 : ATTRIBUTIONS	8
(ii)	Composition et modalités de vote en assemblée générale	8
	ARTICLE 25 : COMPOSITION	8
	ARTICLE 26 : REPARTITION DES VOIX	9
	ARTICLE 27 : PERIODICITE	9
	ARTICLE 28 : CONVOCATION	9
	ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR	9
	ARTICLE 32 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE	9
	ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION	10
	ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX	10
(iii)	Modalités de décision et de réunion du Comité directeur	10
	ARTICLE 39 : CONVOCATION	10
	ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS	11
	ARTICLE 42bis : CONSULTATION ECRITE	11
(iv)	Composition du Bureau fédéral	11
	ARTICLE 43 : COMPOSITION	11
(v)	Direction générale	12
	ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS	10
	ARTICLE 39 : CONVOCATION	12
	ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS	12
	ARTICLE 48 : CONVOCATION	12
	ARTICLE 53bis : REMPLACEMENT	12
	SECTION 5 : LE DIRECTEUR GENERAL	12
	ARTICLE 54 : ATTRIBUTIONS	12
	SECTION 6 : LES COMMISSIONS FEDERALES	12
	ARTICLE 58 : REUNIONS	12
	SECTION 7 : APPEL	13
	SECTION 8 : ASSURANCE	13
(vi)	Commissions fédérales	13
	ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR	13
	ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS	13
	ARTICLE 55 : CREATION	13
	ARTICLE 56 : COMPOSITION	14
	ARTICLE 58 : REUNIONS	14
	ARTICLE 60 : DECISIONS	14

ARTICLE 61 : PREROGATIVES - DEVOIRS	14
ARTICLE 71 : LA COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE ET REGLEMENTATION	14
ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL.....	14
ARTICLE 88 : APPEL DES DECISIONS DU BUREAU FEDERAL	15
(vii) Direction technique nationale	15
ARTICLE 106 : CONSTITUTION	15
ARTICLE 108 : FONCTIONNEMENT	15
III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER	15

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS

Exposé des motifs :

- Avec effet immédiat : précision des bénéficiaires de la gratuité de la licence fédérale tel que prévu dans les règlements généraux de la Fédération,
- A compter de la saison sportive 2023 :
 - o augmentation de 5 euros du tarif de la licence pratiquant compétition baseball & softball 18U et 19+ ainsi que de la licence loisir baseball & softball,
 - o modification de la rétrocession aux Ligues régionales comme suit : 3 euros par licence 18U et catégories inférieurs et 2 euros par licences 19+.

Cf. circulaires dans dossier financier :

- *Propositions de montant des licences et cotisation 2022*
- *Propositions de montant des licences et cotisation 2023*

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

(i) Réorganisation de la gestion des formations fédérales

Exposé des motifs : suppression du Pôle fédéral de formation et rattachement de la mise en œuvre des formations au sein de la Commission fédérale de formation avec possibilité de sous-traiter la gestion de l'Institut national de formation.

ARTICLE 22 : ~~Réservé~~POLE FEDERAL DE FORMATION

~~22.1— Afin de renforcer la politique volontariste de la fédération en matière de formation vers toutes ses familles : techniciens, dirigeants, officiels, la fédération institue un organisme au sein de la fédération chargé de la mise en œuvre des formations de baseball, softball, et cricket, permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des clubs, comités départementaux et ligues régionales.~~

~~COMPOSITION~~

~~22.2.1— Le Pôle fédéral de formation est dirigé par un directeur, responsable tant du pôle formation que de l'Institut national de formation.~~

~~22.2.2— Le directeur est issu :~~

- ~~— soit du corps des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement auprès de la fédération,~~
- ~~— soit des personnels salariés de la fédération.~~

~~22.3— Le comité directeur de la fédération est représenté par un de ses membres, désigné par ce dernier, qui devient membre du pôle formation.~~

~~22.4.1— Le comité directeur de la fédération désigne des personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation ou de la réglementation.~~

~~22.4.2— Lorsque ces personnes ne sont pas licenciées à la fédération, il leur sera attribué gracieusement une licence non pratiquant — officiel — par la fédération.~~

~~FONCTIONNEMENT~~

~~22.5.1—Les membres du Pôle fédéral de formation, définis aux articles 22.2.1, 22.3 et 22.4.1, se réunissent au moins 2 fois par an en séance plénière, sur convocation du directeur du pôle.~~

~~22.5.2—Le pôle fédéral de formation propose le schéma directeur des formations de la fédération au comité directeur pour validation.~~

~~22.6.1—La fédération institue un organisme opérationnel de formation, service du Pôle fédéral de formation, désigné sous le nom d'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION BASEBALL SOFTBALL, qui est l'opérateur de la formation de la fédération.~~

~~22.6.2—L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et cricket de la fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.~~

~~22.6.3—L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION publie un calendrier national des formations de baseball, softball et cricket qui regroupe l'ensemble des formations proposées.~~

~~22.7.1—Toutefois, la formation initiale relève de la compétence des organes de déconcentration de la fédération, dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations et du calendrier national des formations.~~

~~22.7.2—Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations et décernés par l'Institut national de formation.~~

~~22.7.2—L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues régionales ou les comités départementaux.~~

(...)

ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

30.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

1. Établissement d'une feuille de présence, appel des membres,
2. Ratification du procès-verbal de la précédente assemblée générale,
3. Rapport d'activité du comité directeur :
 - Rapport moral,
 - Rapport de la direction technique nationale,
 - Rapport d'activité des commissions fédérales,
 - Rapport de l'association France Cricket,
 - Rapport ~~du Pôle fédéral de formation et~~ de l'Institut national de formation.

(...)

ARTICLE 67 : LA COMMISSION FEDERALE DE FORMATION

67.1.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de formation a pour mission de mettre en œuvre des formations des disciplines fédérales, permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des structures fédérales, comités départementaux et ligues régionales.

67.1.2 Elle propose le schéma directeur des formations de la fédération au comité directeur pour validation.

67.1.3 Elle est chargée de superviser le travail de l'institut national de formation ~~baseball softball~~, qui est le ~~service opérationnel~~ ~~opérateur~~ de la formation de la fédération.

67.2 Les membres de la commission fédérale de formation sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation ou de la réglementation.

67.3.1 L'institut national de formation est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et cricket de la Fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.

67.3.2 L'institut national de formation publie un calendrier national des formations de baseball, softball et cricket qui regroupe l'ensemble des formations proposées.

67.3.3 Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations et décernés par l'institut national de formation.

67.3.4 L'institut national de formation développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues

régionales ou les comités départementaux.

67.3.5 La fédération peut déléguer la gestion de l'institut national de formation à toute personne physique ou morale déclarée comme organisme de formation conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, un référent dudit organisme de formation sera désigné, par la commission fédérale de formation, comme responsable de l'institut national de formation.

(...)

ARTICLE 107 : ATTRIBUTIONS

(...)

107.3 En particulier la direction technique nationale assure la mise en œuvre de cette politique en préparant, organisant et assurant l'exécution des actions qu'elle comporte :

- application de la politique fédérale en matière de cadres sportifs. En particulier, la direction technique nationale assure au sein ~~du pôle fédéral~~ de la commission fédérale de formation, la mise en œuvre de cette politique en pilotant toute action de formation ou de sélection de cadres sportifs organisée et mise en œuvre par l'institut national de formation.
- sélection des joueurs en équipe de France.

(ii) Composition et modalités de vote en assemblée générale

Exposé des motifs :

- précision sur la composition de l'assemblée générale,
- précision sur les assemblées en sessions ordinaire et extraordinaire,
- intégration de la possibilité de vote par voie électronique en assemblée hybride (présentiel et distanciel),
- mise à jour suite à la création du poste de premier vice-président, sous réserve de l'approbation de la modification statutaire correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 25 : COMPOSITION

25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :

- des représentants des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, à jour de leur cotisation annuelle, qui seuls ont droit de vote,
- des représentants des comités départementaux, des ligues régionales, et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.
- du président fédéral, s'il représente un club affilié, et des membres du comité directeur fédéral qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club ou un organisme à but lucratif affilié.
- des membres à titre individuel et des membres d'honneur, ainsi que des membres des commissions fédérales qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- des agents rétribués de la fédération, autorisés par le président qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

25.2.1 Les clubs affiliés, sont tenus de communiquer au bureau fédéral au moins 15 jours (7 en cas d'assemblée générale réunie en session extraordinaire) avant la date fixée pour l'assemblée générale :

- le nom de leur président ou de l'un des membres élu à cet effet, au scrutin uninominal, par l'assemblée générale du club affilié, conformément à leurs statuts propres, ayant droit de vote ;
- le nom des deux autres représentants du club affilié, qui pourront être présents avec voix consultative.

25.2.2 Ils joignent un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale faisant état de ces désignations.

25.3 Les formulaires de mandat pourront parvenir à la fédération sous forme de fax ou de courrier électronique.

25.4.1 **Participation à distance.** Le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tiendra en tout ou partie à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 25.4.2 Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.
- 25.5 **Huis clos.** En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur peut également décider que l'assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans cette hypothèse, le comité directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

ARTICLE 26 : REPARTITION DES VOIX

- 26.1 Le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif affilié est arrêté par le bureau fédéral sur la base des ~~bordereaux de demandes de~~ licences parvenus à délivrées par la fédération au 31 décembre de l'année précédant la date de l'assemblée générale.
- 26.2 Le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif affilié est publié et notifié à tous les clubs et organismes à but lucratif affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 21 jours (15 jours en cas d'assemblée générale réunie en session Extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 26.3 Les membres associés disposent d'une voix chacun.
- 26.4 Le total des voix attribuées à tous les clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés, à jour de leur cotisation annuelle, est celui dont dispose l'assemblée générale.
- 26.4.1 Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à la fédération, et ce par lettre recommandée, 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 26.4.2 Le comité directeur fédéral, réuni la veille ou le matin même de l'assemblée générale, statue définitivement sur ces réclamations.

ARTICLE 27 : PERIODICITE

(...)

- 27.3.1 La date et le lieu où se tient l'assemblée générale sont fixés :
- pour l'assemblée générale réunie en session ordinaire, au moins trente jours à l'avance, par l'assemblée générale précédente ou par un comité directeur ultérieur ;
 - pour l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, au moins 21 jours à l'avance, par un comité directeur réuni spécialement, et s'il y a lieu, d'urgence par le bureau fédéral.

(...)

ARTICLE 28 : CONVOCATION

- 28.1 Les membres de l'assemblée générale ~~ordinaire ou extraordinaire~~, doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, à la diligence du secrétaire général, à l'adresse de leur siège social, sous format papier ou par courrier électronique. La convocation et ses pièces annexes sont mises en ligne sur le site de la fédération.
- 28.2 Une invitation sera adressée aux autres membres de l'assemblée, ainsi qu'aux agents rétribués de la fédération (qui y sont autorisés par le président), à la diligence du secrétaire général.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

(...)

- 29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, organismes à but lucratif, membres associés affiliés, comités départementaux, ligues régionales, ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale réunie en session extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 29.6 Un comité directeur peut lui-même mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de la fédération.

(...)

ARTICLE 32 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

- 32.1.1 Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur. Le président dirige les débats. En

son absence, la présidence est assurée par ~~le premier~~ vice-président, ~~par ordre d'ancienneté~~.

- 32.1.2 En cas d'absence du président et ~~du premier vice-président~~ ~~vice-présidents~~, la séance est présidée par ~~un~~ ~~le~~ vice-président, par ordre d'ancienneté, et à défaut de vice-président présent, par le membre le plus âgé du comité directeur.
- 32.2 Il en est de même après l'élection d'un nouveau comité directeur, jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION

- 33.1.1 La présence des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, à jour de leur cotisation annuelle, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.

(...)

- 33.4.1 Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

- 33.4.2 Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.

- 33.4.3 En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. ~~Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.~~

- 33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé ~~que lorsque l'assemblée générale se réunit physiquement et~~ dans les conditions qui suivent :

- un club affilié ne peut donner procuration qu'à un autre club affilié ;
- un organisme à but lucratif ne peut donner procuration qu'à un autre organisme à but lucratif ;
- un membre associé ne peut donner procuration qu'à un autre membre associé ;
- toute personne votant à l'assemblée ne peut représenter plus de trois clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés, y compris celui dont elle est le représentant légal.

(...)

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

(...)

- 34.3 Dans le cas d'une assemblée générale réunie, en tout ou partie, à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

(iii) Modalités de décision et de réunion du Comité directeur

Exposé des motifs :

- mise en conformité avec les propositions de modification du règlement financier, sous réserve de l'approbation de ces dernières par l'Assemblée générale ordinaire ;
- ajout de la possibilité de consultation écrite,
- élargissement des possibilités d'invitation de membres extérieurs aux séances du comité directeur,
- mise à jour suite à la création du poste de premier vice-président, sous réserve de l'approbation de la modification statutaire correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

- 36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :

(...)

16. Approuve tous contrats de toute nature, élaborés par le président, le bureau fédéral ou tout organe fédéral, consentis à un tiers au titre de la fédération, après étude de ceux-ci par les commissions fédérales juridique et financière, dès le premier euro lorsqu'ils engagent l'image de la fédération et à partir d'un seuil défini dans le règlement financier en toutes autres circonstances.

(...)

ARTICLE 39 : CONVOCATION

(...)

- 39.3 Le président et/ou le secrétaire général peuvent convier aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, toutes personnes dont ils jugent la présence utile compte-tenu notamment de l'ordre du jour de la réunion. Les présidents des ligues régionales, comités départementaux, et organismes nationaux, les présidents des commissions fédérales, les membres d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du comité, et les agents rétribués de la fédération (autorisés par le Président), peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative, sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

(...)

ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS

(...)

- 41.2 La présidence appartient au président de la fédération. En l'absence du président, elle est assurée par le premier vice-président. En son absence, par un-les vice-présidents pardans l'ordre d'ancienneté. En cas d'absence des vice-présidents, elle est assurée par le membre le plus âgé.

(...)

ARTICLE 42bis : CONSULTATION ECRITE

- 42.1 Les décisions du comité directeur peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.
- 42.2 Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.
- 42.3 Les membres disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".
- 42.4 La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du comité directeur.
- 42.5 Chaque résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement intérieur.
- 42.6 Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'article 42 du règlement intérieur.

(iv) Composition du Bureau fédéral

Exposé des motifs : mise à jour suite à la suppression des postes de secrétaire général adjoint et trésorier général adjoint remplacés par des postes de vice-présidents, et à la création du poste de premier vice-président, sous réserve de l'approbation de la modification statutaire correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 43 : COMPOSITION

- 43.1 Le comité directeur comprend un bureau dont les membres sont élus en son sein, au scrutin uninominal secret, pour une durée de quatre ans. Celui-ci est composé :
- du président,
 - d'un première-3 vice-présidents,
 - de quatre vice-présidents,
 - d'un secrétaire général,
 - d'un secrétaire général adjoint,
 - d'un trésorier général,
 - d'un Trésorier général adjoint.

(...)

(v) Direction générale

Exposé des motifs : création d'un poste de directeur général, participation aux instances dirigeantes et adaptation des attributions des autres instances dirigeantes en conséquence. Renumérotation.

ARTICLE 39 : CONVOCATION

(...)

39.2 Le directeur technique national, le directeur général et le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du comité, peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

(...)

ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS

44.1 Par délégation générale des pouvoirs du comité directeur, le bureau fédéral ~~assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la fédération. est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante de la fédération.~~

~~44.2 Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante de la fédération à charge pour lui de la soumettre pour approbation au comité directeur lors de sa plus proche réunion. Il arrête la composition des commissions fédérales sur proposition de leur président.~~

~~44.3~~ Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois elles peuvent être réformées par le comité directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances.

~~44.4~~ Elles peuvent en outre être frappées d'appel dans les conditions définies à l'article 88 ci-après.

(...)

ARTICLE 48 : CONVOCATION

(...)

48.3 Le directeur technique national et le directeur général assistent avec voix consultative aux séances du bureau fédéral.

(...)

ARTICLE 54~~3~~bis : REMPLACEMENT

~~53~~4.1 En cas de vacance du poste de président, un comité directeur est convoqué d'urgence, à la diligence du secrétaire général, en vue de pourvoir à son remplacement provisoire dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

~~54~~3bis.2 Le comité directeur ainsi convoqué fixe, s'il l'estime nécessaire, la date d'une assemblée générale extraordinaire chargée d'élire un nouveau président, après avoir éventuellement complété au préalable le comité directeur.

SECTION 5 : LE DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 54 : ATTRIBUTIONS

~~54.1 Le directeur général dirige l'administration fédérale. A ce titre, il met en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.~~

~~54.2 Le directeur général est responsable de la gestion du personnel de la fédération.~~

~~54.3 Le directeur général coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la fédération.~~

~~54.4 En application de l'article 17 des statuts, le directeur général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le comité directeur.~~

SECTION 65 : LES COMMISSIONS FEDERALES

(...)

ARTICLE 58 : REUNIONS

(...)

58.3 Le président de la fédération, le secrétaire général, ~~et~~ le directeur technique national et le directeur général, ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les commissions et

peuvent s'y faire entendre.

(...)

SECTION 76 : APPEL

(...)

SECTION 87 : ASSURANCE

(vi) Commissions fédérales

Exposé des motifs :

- Augmentation du nombre maximum de membres au sein d'une commission fédérale,
- Gratuité de licence non-pratiquant pour les membres des commissions fédérales non licenciés à un autre titre,
- Mise à jour des dénominations de la commission fédérale juridique et réglementation, de la commission fédérale sportive et de la commission fédérale scorage et statistiques,
- Ajout de la possibilité de réunion hybride (présentiel et distanciel),
- Allongement du mandat des présidents de commission à 2 ans.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

- 29.1 L'ordre du jour est préparé par le bureau fédéral, et réglé par le comité directeur 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, et du règlement financier, émanant d'un club, d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, des commissions fédérales autres que la commission fédérale ~~juridique et de la~~ réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.
- 29.2.2 Elle est soumise à l'examen de la ~~commission fédérale de la réglementation~~ commission fédérale juridique et réglementation qui élabore un texte motivé à destination du bureau fédéral en vue de sa présentation au comité directeur chargé de régler l'ordre du jour.
- 29.3 Toute proposition motivée de modification des textes visés à l'article 29.2.1, quelle que soit son origine, présentée par la ~~commission fédérale de la réglementation~~ commission fédérale juridique et réglementation et/ou le bureau fédéral, est communiquée aux membres du comité directeur 10 jours (7 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de la réunion du comité directeur au cours de laquelle est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(...)

ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

- 36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :
1. Élit en son sein, pour quatre ans, les membres du bureau fédéral, autres que le président,
 2. Approuve tout projet de règlement fédéral définis aux articles 23.1 et 29.2.1 du présent règlement élaboré par la ~~commission fédérale de la réglementation~~ commission fédérale juridique et réglementation et proposé par cette dernière ou par le bureau fédéral ainsi que tout projet ultérieur de modification, en vue de le soumettre pour ratification à l'assemblée générale fédérale.
 3. Approuve tout projet de règlement fédéral autre que ceux définis aux articles 23.1 et 29.2.1 du présent règlement, ainsi que tout projet ultérieur de modification élaboré par la ~~commission fédérale de la réglementation~~ commission fédérale juridique et réglementation et proposée par cette dernière ou par le bureau fédéral.

(...)

ARTICLE 55 : CREATION

- 55.1 Des commissions fédérales, autres que celles créées en application de l'article 19 des statuts, peuvent être créées et supprimées par le comité directeur.
- 55.2 La liste de ces commissions figure à l'article 62 du présent règlement.

- 55.3 L'article 62 de ce règlement relevant de la délégation de pouvoir accordée par l'article 19.1 des statuts et le 7° de l'article 36.1 du présent règlement intérieur au comité directeur, peut être modifié, dès publication d'une modification le concernant au procès-verbal d'une réunion du comité directeur, sans nécessiter le passage devant l'assemblée générale.
- 55.4 Certaines commissions fédérales ~~peuvent être~~ ont été déclinées en commissions nationales d'une ou plusieurs ~~chacune de nos~~ disciplines fédérales ; il s'agit des commissions nationales. ~~Elle ne peuvent concerner~~ erant que exclusivement les commissions sportives, arbitrage, et scorage et statistiques.

ARTICLE 56 : COMPOSITION

- 56.1 Exception faite de la commission fédérale médicale, chaque commission est composée de deux à ~~douze~~ dix membres.
- 56.2 Le président est nommé ~~chaque année~~ pour une durée de deux ans par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral.
- (...)
- 56.4 Les membres des commissions fédérales doivent être membres de la fédération ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant – individuel – lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre ~~exception faite des membres extérieurs des commissions médicale, juridique et de discipline et d'appel, à qui une licence – non pratiquant – officiel, est délivrée à titre gracieux par le comité directeur.~~

(...)

ARTICLE 58 : REUNIONS

- 58.1 Les commissions fédérales se réunissent en principe au siège de la fédération, sauf s'il en est décidé autrement. Elles peuvent également se réunir par téléconférence.
- 58.2.1 Durant la saison sportive, ~~les commissions nationales~~ sportives, les commissions nationales arbitrage, ~~et la~~ commission nationale scorage et statistiques, tiennent, pour chaque discipline, une réunion hebdomadaire, de préférence le même jour, à la même heure.

(...)

ARTICLE 60 : DECISIONS

- 60.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dans le cadre d'une réunion réalisée en tout ou partie à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 61 : PREROGATIVES - DEVOIRS

- 61.1 Les présidents des commissions fédérales peuvent assister aux réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.
- 61.2 Les présidents des commissions financière, ~~juridique,~~ médicale et juridique et de la réglementation, ont l'obligation d'informer les membres du comité directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération, et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions ; que ce soit au cours des réunions du comité directeur, ou par courrier à tous ses membres.
- 61.3 Les membres des Commissions fédérales sont des officiels et ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles sur présentation de leur carte de Dirigeant fédéral.

(...)

ARTICLE 71 : LA COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE ET REGLEMENTATION

(...)

- 71.3.2 Elle donne son avis, à partir des règles publiées par les fédérations internationales, avant l'élaboration des règles de jeu officielles par la commission fédérale juridique et de la réglementation.

(...)

ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL

(...)

- 86.3.1 Saisi d'un appel régulier, le bureau fédéral, après avis de la commission fédérale juridique et ~~ou de~~

~~la commission fédérale de la~~ réglementation, peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant l'organe compétent pour un nouvel examen.

(...)

ARTICLE 88 : APPEL DES DECISIONS DU BUREAU FEDERAL

(...)

88.3.1 Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral, après avis de la commission fédérale juridique et/ou de la commission fédérale ~~juridique et de la~~ réglementation, peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée.

(vii) Direction technique nationale

Exposé des motifs : ajout des prérogatives de la Direction technique nationale en matière de conseillers techniques nationaux et fédéraux.

ARTICLE 106 : CONSTITUTION

106.1 La direction technique nationale est constituée par le directeur technique national auprès duquel sont rattachés les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques nationaux et les conseillers techniques fédéraux.

(...)

ARTICLE 108 : FONCTIONNEMENT

(...)

108.2 Le directeur technique national est proposé par le président de la fédération et reste soumis à l'agrément du gouvernement au travers du ministère chargé des sports. Il choisit les entraîneurs nationaux et les conseillers techniques fédéraux, qui devront être entérinés par le comité directeur.

(...)

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER

Exposé des motifs : modifications du règlement financier pour 2022 portant mise à jour des procédures et évolutions pratiques.

REGLEMENT FINANCIER

ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 98.5

Validé par le Comité Directeur du 5 Novembre 2005
Adopté par l'Assemblée Générale du 18 mars 2006
et Modifié par l'Assemblée Générale du 12 avril 2014
et par l'Assemblée Générale du 19 mars 2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION – EXPOSE DES MOTIFS

p - 3

ARTICLE 1 : ORGANISATION COMPTABLE

p - 4

1. EXPERT COMPTABLE
2. REPARTITION DES FONCTIONS

ARTICLE 2 : BUDGET

p – 4/5

1. ELABORATION DU BUDGET
 - Structuration du budget
 - Procédures d'élaboration du budget et principes retenus
2. VALIDATION DU BUDGET
3. REVISION DU BUDGET

Proposition 1.

ARTICLE 3 : COMPTABILITE

ARTI

p - 5

1. SYSTEMES COMPTABLES
 - Principes appliqués
 - Traitement des pièces
2. DOCUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 4 : PROCEDURES

p – 5/7

1. ENGAGEMENTS DE DEPENSES
 - Modalités générales
 - Modalités particulières
2. PAIEMENTS
 - Moyens de paiement
 - Justification des dépenses
3. GESTION DU MATERIEL
 - Règles d'amortissement
 - Mises à disposition
 - Procédure d'inventaire

Proposition 2.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET CONTROLE

5

p - 8

1. INFORMATION INTERNE
2. INFORMATION EXTERNE

INTRODUCTION

Le règlement financier de la Fédération Française de Baseball et Softball s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Ce règlement définit le rôle en matière financière et comptable de la FFBS ainsi que les modalités d'engagement et de paiement des dépenses de la FFBS.

Dans le document les sigles suivants sont utilisés :

- FFBS : Fédération Française de Baseball et Softball
- PDT : Président
- TG : Trésorier Général
- DTN : Directeur Technique National
- DG : Directeur Général
- GSC : Gestionnaire Service Comptable

ARTICLE 1 : organisation comptable

1. EXPERT COMPTABLE

La FFBS fait appel à un cabinet d'expert-comptable, désigné par le Comité Directeur, pour l'assister dans la tenue de la comptabilité, l'élaboration des bulletins de paye et des déclarations sociales. Les modalités de cette prestation sont précisées dans la lettre mission validée par le Comité Directeur et signée par le Président.

En contrepartie de sa mission, il perçoit des honoraires.

2. REPARTITION DES FONCTIONS

* L'Assemblée Générale

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFBS. Elle entérine le rapport de la Commission Fédérale Financière et la note du Trésorier Général.

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'exercice clos.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant du prix des cotisations et taxes fédérales licences et elle vote le budget.

Elle désigne un Commissaire aux Comptes de la FFBS.

* Le Comité Directeur

Il suit l'exécution du budget après analyse de la Commission Fédérale Financière et exerce l'ensemble des attributions que les statuts ne confèrent pas à un autre organe fédéral.

Il soumet pour adoption à l'Assemblée Générale le règlement financier. Il

fixe les modalités de remboursement des frais de remboursement.

* Le Bureau Fédéral

Il a compétence et tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de la FFBS Fédération dans le cadre des statuts et règlements, des directives ou délégations données par le Comité Directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

* Le Président

Le PDT est l'ordonnateur des dépenses dans le cadre du budget et du respect des orientations de la convention d'objectif et directives imposées par les conventions et contrats passés avec les pouvoirs publics.

* Le Trésorier Général

Il est le payeur des dépenses de la FFBS, il s'assure de la bonne tenue des comptes et des finances de la FFBS.

* **Le Directeur Général**

Le DG dirige l'administration fédérale. A ce titre, il met en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale. Il est également ordonnateur des dépenses de la FFBS dans les limites fixées par le Comité Directeur.

* **La Commission Fédérale Financière**

Elle élabore et suit le budget en collaboration avec le TG. Elle étudie les problèmes fiscaux et tous les contrats ayant une incidence financière.

* **Le commissaire aux comptes**

Désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour 6 exercices renouvelables, il a pour mission :

- de contrôler les comptes annuels de la FFBS,
- de procéder aux vérifications spécifiques et informations prévues par la loi,
- de présenter son rapport sur les comptes de la FFBS à l'Assemblée Générale,
- de rédiger le rapport sur les conventions particulières.

En contrepartie de ses missions, il perçoit des honoraires.

* **Services administratifs**

Dans le cadre de ses fonctions, le SC exécute l'ensemble des opérations de la comptabilité générale et analytique, élabore le bilan, le compte de résultat, les déclarations fiscales et des situations composées au minimum :

- d'un tableau de suivi budgétaire analytique,
- d'une synthèse d'exécution du budget.

Il administre la réalisation des différents travaux au sein des services et rend compte au TG et au PDT du suivi budgétaire.

ARTICLE 2 : Budget

1. ELABORATION DU BUDGET

1.1 Structuration du budget

Le budget de la FFBS est le reflet de la stratégie et de la politique sportive de la FFBS. Il a également pour objectif de suivre les réalisations prévues au titre des contrats ou conventions signées avec les pouvoirs publics. ~~comprend la vie fédérale et la convention d'objectifs (haut niveau formation organisation et développement).~~

L'exercice comptable de la FFBS est tablé sur l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.2 Procédure d'élaboration du budget et principes retenus

Le budget de la FFBS est préparé par la Commission Fédérale Financière avec le PDT, le TG, le DG et le DTN. ~~conjointement par le Président, le DTN, le Trésorier Général, le GC et la Commission Fédérale Financière.~~

~~Le Directeur Technique National élabore le projet de convention d'objectifs en liaison avec les services financiers de la fédération.~~

La procédure comprend :

- demande des budgets des commissions et des différents services,
- élaboration des charges et produits de la vie fédérale,
- ~~élaboration de la convention d'objectifs,~~ prise en compte des conventions et contrats avec les pouvoirs

- **publics,**
- évaluation des éléments complémentaires issus des comptes annuels (provisions, amortissements, etc.),
- présentation des états.

2. VALIDATION DU BUDGET

Après validation par le PDT et par le Bureau Fédéral, le budget est soumis à l'approbation du Comité Directeur puis de l'Assemblée Générale.

3. REVISION DU BUDGET

Une révision du budget peut être diligentée par le Bureau Fédéral en cas d'évolutions significatives comme la signature de contrats ou conventions avec les pouvoirs publics. Le cas échéant, le budget révisé est transmis au Comité Directeur pour approbation.

ARTICLE 3 : Comptabilité

1. SYSTEMES COMPTABLES

1.1 Principes appliqués

La comptabilité de la FFBS est une comptabilité d'engagement tenue en interne, au moyen d'un logiciel informatique, conformément aux principes édictés par le plan comptable général.

Tous les enregistrements sont faits simultanément par nature en comptabilité générale et en comptabilité analytique.

1.2 Traitement des pièces

Toute pièce comptable est enregistrée en comptabilité dès réception. Son paiement est subordonné au document matérialisant l'engagement de la dépense préalablement signé par le responsable **du service concerné de la ligne budgétaire** et validé par le PDT.

Les pièces comptables enregistrées sont numérotées chronologiquement, annotées des imputations comptables et analytiques en vigueur.

2. DOCUMENTS FINANCIERS

Chaque année, la FFBS établit ses comptes annuels dans le cadre de la réglementation applicable aux associations. Ces comptes annuels se composent d'un bilan et d'un compte de résultat et d'une annexe, l'ensemble formant un tout indissociable.

ARTICLE 4 : Procédures

1. ENGAGEMENTS DE DEPENSES

1.1 Modalités générales

En matière financière :

- le PDT est **seul** habilité à signer les engagements pour tout acte relatif à l'activité de la FFBS ;
- le DG, le cas échéant, est habilité à signer les seuls engagements dont la valeur est inférieure à un montant fixé par le Comité Directeur.

Néanmoins, il peut déléguer sa signature au Trésorier Général. En cas d'indisponibilité temporaire du Président, le Bureau Fédéral de la FFBS désigne un ordonnateur provisoire.

Avec le PDT, le DTN veille à la bonne exécution des engagements pris par la FFBS et le Ministère dans le cadre des contrats de performance et de développement ~~la convention d'objectifs~~ et au respect de l'affectation budgétaire des ressources. Ils rendent compte au Ministère de l'utilisation des subventions ministérielles.

Le PDT sollicite l'avis préalable du TG et du Secrétaire Général pour toute modification collective de la politique salariale, ainsi que des pour les promotions ou augmentations individuelles. ~~Toute augmentation doit avoir été prévue lors de l'établissement du budget de l'année en cours.~~ Le PDT est seul habilité à signer les contrats de travail et leurs avenants. Il peut néanmoins déléguer cette signature (pour ordre) au DG en cas de besoin.

Les dépassements budgétaires doivent faire l'objet d'une information au PDT et au TG et dans ce contexte, tout nouvel engagement doit faire l'objet d'un accord formel de leur part (appréciation du caractère exceptionnel ou de faits marquants ne nécessitant pas de révision budgétaire eu égard au montant concerné).

1.2 Modalités particulières

* Achats :

Tout engagement de dépenses supérieur ou égal à 300 € TTC doit systématiquement faire fait l'objet d'une demande préalable ~~transmise au service comptable~~ accompagnée soit d'un bon de commande, d'un devis ou d'une facture pro forma ~~ou de tout document équivalent justifiant cette dépense~~ mentionnant l'imputation analytique de la ligne budgétaire concernée.

Les engagements sont effectués par les responsables budgétaires dans le respect des budgets qui leur sont propres. Les engagements financiers et investissements doivent être approuvés par le Comité Directeur, dès le premier euro lorsqu'ils engagent l'image de la Fédération et à partir de cinq mille (5 000) euros en toutes autres circonstances. Ils sont signés par le PDT ou le DG le cas échéant, dans les limites de ses fonctions.

Pour tout engagement de dépenses à partir de vingt-cinq mille (25 000) euros, le principe de mise en concurrence préalable doit être respecté.

* Remboursement de frais :

~~D'une manière générale.~~ Les frais de repas, transports, hébergements et divers qui sont engagés dans le cadre des déplacements sur la base des convocations, ordre de mission ou représentation ~~le sont avec la plus grande rigueur et~~ sont remboursés uniquement sur présentation des justificatifs originaux via l'outil de gestion de notes de frais mis en place par la FFBS.

La demande de remboursement auprès des services de la FFBS doit intervenir dans un délai d'un mois maximum après la date de l'événement justifiant la demande.

* Frais de mission en France ou à l'étranger :

Les frais de mission en France ou à l'étranger sont remboursés sur présentation des justificatifs et ce dans la limite des forfaits fixés par le Comité Directeur.

* Frais de transport :

Les indemnités de déplacement sont remboursées selon des barèmes approuvés par le Comité Directeur.

Le recours aux transports en commun doit être privilégié. L'utilisation de taxis ou de véhicules de location doit rester exceptionnelle et être justifiée par l'absence d'autre moyen de transport approprié, soit par l'urgence ou par l'obligation de transporter des objets lourds et encombrants.

2. PAIEMENTS

2.1 Moyens de paiement

* Chèques et virements :

Seuls par délégation, le TG ~~et le Trésorier Adjoint sont~~ est habilité à signer les chèques et à valider les ordres de virements effectués par la FFBS.

Tout chèque émis, pour un montant inférieur à 2 000 €, doit être signé par une des personnes sus-visées.

Tout chèque émis, pour un montant supérieur ou égal à 2 000 €, doit être cosigné par les 2 personnes sus-visées.

Seuls par délégation le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint sont habilités à valider les ordres de virement effectués par la F.F.B.S.

Le paiement par chèque devra rester exceptionnel, le règlement par virement lui étant préféré dans un souci de réduction des coûts financiers. Ces procédures peuvent être dématérialisées et les justificatifs originaux scannés.

* Opérations de caisse :

Une caisse centrale en euros et plusieurs caisses en devises étrangères est ~~sont~~ mise en place au sein de la FFBS sous la responsabilité du GSC. Aucune sortie ne peut être effectuée sans son autorisation.

L'usage de la caisse centrale en euros doit rester exceptionnel et occasionnel.

* Cartes bancaires :

Des cartes bancaires fédérales sont mises à disposition du PDT, du DTN et du DG pour les paiements fédéraux à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel. Le PDT est seul habilité à décider de la mise à disposition de cartes à des élus, membres de la DTN, responsables de Pôles, managers des Équipes de France ou personnels salariés.

2.2 Justification des dépenses

Tout règlement effectué ~~par la FFBS~~ doit être justifié par une pièce mentionnant la nature de la dépense accompagnée, le cas échéant, de tous les justificatifs nécessaires et portant le visa de l'ordonnateur.

3. GESTION DU MATERIEL

3.1 Règles d'amortissements

Tout matériel inscrit à l'actif du bilan fait l'objet d'un amortissement selon les règles fiscales de droit commun. Il est tenu un tableau des amortissements.

3.2 Mises à disposition

Le personnel du Ministère ~~délégué aux Sports de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative~~ mis à la disposition de la FFBS, les élus ou le personnel de la FFBS peuvent bénéficier de prêt de matériel pour remplir leur mission. Ce matériel fait l'objet d'une convention de prêt signée par l'intéressé.

3.3 Procédure d'inventaire

Chaque année, les services administratifs procèdent à un inventaire des immobilisations situées au siège de la FFBS et effectuent les mises à jour nécessaires.

Par ailleurs, la Direction Technique Nationale procède à l'inventaire physique des matériels mis à disposition des cadres d'état localisés hors du siège de la FFBS.

ARTICLE 5 : Information et contrôle

1. INTERNE

Le TG présente un suivi budgétaire à chaque réunion du Comité Directeur.

Sous la supervision du TG et du DG, le SC et l'expert-comptable procèdent à la révision des comptes afin d'établir

les documents financiers annuels. Les comptes sont arrêtés par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale.

Outre les procédures de contrôle interne, la FFBS a recours, du fait de la réglementation et de ses statuts, à un Commissaire aux Comptes. Ce professionnel, mandaté par l'Assemblée Générale, exerce sa mission d'audit légal conformément aux textes en vigueur. Il rend compte de sa mission tous les ans en communiquant ses rapports à l'Assemblée Générale ordinaire chargée d'approuver les comptes.

2. EXTERNE

La FFBS rend compte annuellement à son Ministère de tutelle de l'emploi des subventions qui lui ont été attribuées, du respect des orientations précisées dans les contrats de développement et de performance prises dans la convention d'objectifs et de sa situation financière.

A cet effet, les services administratifs communiquent sous la responsabilité du TG tous les documents ou informations réclamés par le l'évaluateur en charge du baseball, du softball et du cricket au sein du Ministère.

Les organismes bénéficiant d'aides financières de la FFBS sont dans l'obligation de fournir chaque année un bilan et un compte d'exploitation détaillés. Ils devront apporter la justification de la dépense des sommes ainsi reçues.

ANNEXE REGLEMENTATION DE DU COMITE DIRECTEUR DU 19 MARS 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 19 mars 2022 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et de la réglementation.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX	24
	Proposition 1. Transferts internationaux et double licence	24
	ARTICLE 14 : LICENCES	24
	ARTICLE 28 : JOUEUR EVOLUANT A L'ETRANGER	24
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES INDEMNITES 2022	24
	Proposition 2. Indemnités de saisie statistique	24
	MONTANT DES INDEMNITES - SAISON 2022	24
4.	STATISTIQUES	24
III.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL	25
	Proposition 3. Qualification en Divisions 1 et 2	25
	ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION	25
IV.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL	25
	Proposition 4. Référence textuelle	25
	ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE	25
	Proposition 5. Formule Division 1 Masculine	25
	ANNEXE 3 - REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX - DIVISION 1 MASCULINE	25
	Proposition 6. Formule Division 1 Féminine	26
	ANNEXE 3 - REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX - DIVISION 1 FEMININE	26

I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Proposition 1. Transferts internationaux et double licence

Exposé des motifs : Précisions sur les transferts internationaux et interdiction de double licence compétition.

ARTICLE 14 : LICENCES
(...)

A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

(...)

14.7 (réservé) Sous réserve des exceptions prévues dans les règlements de la fédération, une personne ne peut pas être titulaire d'une licence pour pratique en compétition délivrée par la fédération, pour une ou plusieurs disciplines fédérales, pour les catégories d'âges 18 ans et moins et 19 ans et plus, et, simultanément d'une licence délivrée par une autre fédération nationale permettant la pratique en compétition de la ou des mêmes disciplines fédérales.

(...)

ARTICLE 28 : JOUEUR EVOLUANT A L'ETRANGER

A. TRANSFERT INTERNATIONAL

(...)

28.5 Les dispositions du présent article sont applicables aux seuls titulaires, au cours de la saison sportive concernée, de licences pour pratique en compétition de catégories 18 ans et mois et 19 ans et plus.

B. JOUEUR FRANÇAIS EVOLUANT A L' ETRANGER

28.6 Un joueur français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club affilié à la fédération mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution, à titre gratuit, d'une licence fédérale par la fédération , le cas échéant par exception à l'article 14.7 des présents règlements.

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES INDEMNITES 2022

Proposition 2. Indemnités de saisie statistique

Exposé des motifs : Réintégration des indemnités de saisie de statistiques.

MONTANT DES INDEMNITES - SAISON 2022
(...)

4. STATISTIQUES

Lorsqu'un scoreur de grade SF3 ou SF saisit les feuilles de score papier d'une compétition aux fins d'en établir les statistiques :

10 € par rencontre.

20 € par saisie de 5 rencontres pour les interligues.

(...)

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Proposition 3. Qualification en Divisions 1 et 2

Exposé des motifs : Précision sur le champ d'application de l'article 30.04.01 des RGE Softball.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

30.04.01 En Division 1 et Division 2 masculines et féminines tous les joueuses et joueurs doivent avoir joué un tiers des rencontres, arrondi par défaut, de la saison régulière pour prendre part aux rencontres de la phase de classement, la phase de maintien, la phase finale et/ou les barrages ~~phases finales~~ de ces championnats.

IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

Proposition 4. Référence textuelle

Exposé des motifs : Correction.

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE

(...)

ENGAGEMENTS EN CHAMPIONNAT

Non-respect des obligations (5.034)

1 000 €

Non-participation ou retrait du championnat

(...)

Proposition 5. Formule Division 1 Masculine

Exposé des motifs : Mise à jour de la formule de la Division 1 masculine pour la saison 2022.

ANNEXE 3 - REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX - DIVISION 1 MASCULINE

Fusion des 2 divisions pour la saison 2022.

7 équipes sont engagées en championnat.

Phase de qualification dite 'saison régulière'

1 poule de 7 équipes

Double round robin

Matchs les samedi et dimanche

A l'issue, un classement X1, X2, X3, X4, X5, X6, X7.

Phase de classement

Les 4 premiers de la phase de qualification sont réunis en une poule haute (X1, X2, X3, X4)

Double round robin

Matchs les samedi et dimanche

Les 3 derniers de la phase de qualification sont réunis en une poule basse (X5, X6, X7)

Double round robin

Matchs les samedi et dimanche

Phase finale

Les 2 premiers de la poule haute sont en finale, qui se joue au meilleur des 5 matchs

~~J1 chez l'équipe classée 2^{ème}~~

~~J2 chez l'équipe classée 1^{er}~~

~~Si 8 équipes engagées :~~

- ~~— Phase de qualification dite 'saison régulière'~~
 - ~~— 2 poules de 4 équipes~~
 - ~~— Quadruple round robin~~
 - ~~— Matchs les samedi et dimanche~~

- ~~— Phase de classement~~
 - ~~— Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute~~
 - ~~— Quadruple round robin~~
 - ~~— Matchs les samedi et dimanche~~
 - ~~— Les 2 derniers de chaque poule constituent la poule basse~~
 - ~~— Double round robin~~
 - ~~— Matchs les samedi et dimanche~~

- ~~— Phase finale~~
 - ~~— Pour les équipes classées 1 et 2~~
 - ~~— Au meilleur des 5 matchs~~
 - ~~— J1 chez l'équipe classée 2^{ème}~~
 - ~~— J2 chez l'équipe classée 1^{ère}~~

~~Si 10 équipes engagées :~~

- ~~— Phase de qualification dite 'saison régulière'~~
 - ~~— 2 poules de 5 équipes~~
 - ~~— Triple round robin~~
 - ~~— Matchs les samedi et dimanche~~

- ~~— Phase de classement~~
 - ~~— Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute~~
 - ~~— Quadruple round robin~~
 - ~~— Matchs les samedi et dimanche~~
 - ~~— Les classés 3^{ème} et 4^{ème} de chaque poule constituent la poule basse~~
 - ~~— Double round robin~~
 - ~~— Matchs les samedi et dimanche~~
 - ~~— Le dernier de chaque poule sont directement classés 9^{ème} et 10^{ème} à l'issue de la phase de qualification~~

- ~~— Phase finale~~
 - ~~— Pour les équipes classées 1 et 2~~
 - ~~— Au meilleur des 5 matchs~~
 - ~~— J1 chez l'équipe classée 2^{ème}~~
 - ~~— J2 chez l'équipe classée 1^{ère}~~

~~Si le nombre d'équipes engagées est différent des prévisions ci-dessous, la CFS adaptera la formule en fonction.~~

~~(...)~~

Proposition 6. Formule Division 1 Féminine

Exposé des motifs : Mise à jour de la formule de la Division 1 féminine pour la saison 2022.

ANNEXE 3 - REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX - DIVISION 1 FEMININE

Fusion des 2 divisions pour la saison 2022.

Si 8 équipes engagées :

Phase de qualification dite 'saison régulière'

1 poule de 8 équipes

Double round robin

Matches les dimanches, programme aller-retour

Phases de classement et finale

Les 4 équipes les mieux classées constitue la poule haute

○ 1/2 finales 1 vs 4 et 2 vs 3 (au meilleur des 3 matchs),

○ Finales (au meilleur des 3 matchs),

○ Le mieux classé de la saison régulière recevra les matchs

○ 2 week-ends nécessaires plutôt que 4 week-ends

▪ 17 et 18 septembre – 1vs4 ; 2vs3

▪ 24 et 25 septembre = réserve

▪ 8 et 9 octobre – Gagnant 1vs4 / Gagnant 2vs3 (classement 1^{ère} place) ;

Perdant 1vs4 / Perdant 2vs3 (classement 3^{ème} place)

Les 3 équipes classées 5 à 8 constitue la poule basse

○ Page system

▪ Samedi 17 septembre 2022

• Match A : 5vs8

• Match B : 6vs7

• Match C : Gagnant A / Gagnant B > Gagnant match C = finale

▪ Dimanche 18 septembre 2022

• Match D : Perdant A / Perdant B (le perdant est 8^{ème})

• Match E : Perdant C vs Gagnant D (le perdant est 7^{ème})

• Finale : Gagnant C vs Gagnant E (places 5^{ème} et 6^{ème})

○ Plateau joué chez l'équipe classée 5^{ème} de la phase 1

~~— Phase de qualification dite 'saison régulière'~~

~~— 2 poules de 4 équipes~~

~~— Quadruple round robin~~

~~— Matches les dimanche, programme aller-retour~~

~~— Phase de classement~~

~~— Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute~~

~~— Quadruple round robin~~

~~— Matches les samedi et dimanche~~

~~— Les 2 derniers de chaque poule constituent la poule basse~~

~~— 3A vs 4B et 3B vs 4A~~

~~— Matches le samedi et dimanche~~

~~— Phase finale~~

~~— Pour les équipes classées 1 et 2~~

~~— Au meilleur des 3 matchs~~

~~— Chez l'équipe classée 1^{ère}~~

Si le nombre d'équipes engagées est différent des prévisions ci-dessous, la CFS adaptera la formule en fonction.

(...)